

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

39762

A.M., 2002-023

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 18 décembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79) modifié par les décrets n^{os} 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984, 1208-84 du 23 mai 1984, 821-86 du 11 juin 1986, 570-87 du 8 avril 1987, 140-92 du 5 février 1992, 283-92 du 26 février 1992, 719-92 du 12 mai 1992, 1282-93 du 8 septembre 1993, 1441-97 du 5 novembre 1997, 859-99 du 28 juillet 1999 et par l'arrêté ministériel 98023 du 25 février 1999;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La partie du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean qui précède le paragraphe *d* de cet alinéa est remplacée par le texte suivant :

«**1.** Les territoires suivants dont les plans apparaissent aux annexes D et L, lesquels sont décrits au présent article sont établis en réserves fauniques sous le nom de « Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia » et « Réserve faunique de la Rivière Saint-Jean » ; »;

Le paragraphe *k* de l'article 1 de ce règlement est abrogé;

Le plan joint au présent arrêté remplace le plan apparaissant à l'annexe K de ce règlement;

Est établie la Réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 décembre 2002

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
RICHARD LEGENDRE
